



Gatineau, le 23 août 2018

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 août 2018.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Veuillez fournir le nombre d'employés [...] ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.**

Les données disponibles sont celles indiquées à la case A du relevé 1 pour l'année fiscale 2017.

#	Titre	Lieu d'affectation	Salaire
1	Direction générale	Centre administratif	152 820,43 \$
2	Direction	Service (centre administratif)	115 855,53 \$
3	Direction	Établissement (école)	112 583,91 \$
4	Direction	Service (centre administratif)	112 581,62 \$
5	Direction	Service (centre administratif)	112 576,39 \$
6	Direction	Service (centre administratif)	109 825,84 \$
7	Direction	Établissement (centre)	109 596,60 \$
8	Direction	Service (centre administratif)	107 681,75 \$
9	Direction	Établissement (école)	106 266,41 \$
10	Direction	Établissement (école)	105 085,89 \$
11	Direction	Établissement (école)	104 471,09 \$
12	Direction	Établissement (école)	104 329,26 \$
13	Direction	Établissement (école)	103 853,69 \$
14	Direction	Établissement (centre)	103 276,74 \$
15	Direction	Établissement (école)	102 325,49 \$
16	Direction	Établissement (école)	101 998,41 \$



Commission scolaire

au
Cœur-des-Vallées

SECRETARIAT GENERAL

17	Direction	Établissement (école)	101 375,60 \$
18	Direction	Établissement (école)	101 310,72 \$
19	Direction	Établissement (école)	100 878,79 \$
20	Direction	Établissement (école)	100 746,35 \$
21	Direction	Établissement (école)	100 438,43 \$
		Moyenne	108 089,47 \$

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006